

ARRÊTÉ MODIFIANT ET INTERDISANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA 40^{ème} EDITION DES 25 KMS DE MIQUELON LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Le Maire de Miquelon-Langlade,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU le code de la route, notamment les articles R44 et R225 ;

VU le décret n°79.982 du 20 novembre 1979, portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU le décret n°86.465 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 15 juillet 1974 (modifiée) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement de la course, la rue Anne-Claire du Pont de Renon, du panneau d'entrée d'agglomération en venant du pont du Goulet jusqu'à la Place des Ardilliers, ainsi que la portion de rue des Acadiens comprise entre la rue Baron de l'Espérance et la rue située à l'extrémité Est de l'Eglise, sont interdites à la circulation le samedi 29 juin 2024 de 13h00 à 18h00. Seuls les véhicules des organisateurs, de secours, de la Gendarmerie, de la DTAM ainsi que le véhicule de Saint-Pierre et Miquelon La Première seront autorisés à utiliser cet itinéraire. Des barrières de signalisation matérialiseront les zones interdites à la circulation.

Article 2 :

Sont autorisés les véhicules d'urgence, de gendarmerie et tout véhicule indispensable au bon déroulement de l'événement.

Article 3 :

Le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et affiché en Mairie.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Diffusion :

- Collectivité Territoriale
- DTAM
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- Centre Hospitalier François Dunan

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

Notifié le : 22/04/2024

Transmis au représentant de l'État le : 22/04/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 22/04/2024
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.